

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Session du 17 décembre 2009

Dispositions de nature statutaire

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Projet de décret portant application pour les agents publics de l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005

L'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 prévoit que « Par dérogation aux dispositions prévues par les articles L. 122-26 du code du travail et L. 331-3 du code de la sécurité sociale, les femmes dont il est reconnu que la grossesse pathologique est liée à l'exposition in utéro au diéthylstilbestrol (DES) bénéficient d'un congé de maternité à compter du premier jour de leur arrêt de travail dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

L'article 34-5° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'article 57-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ainsi que l'article 41-5° de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière instituent au bénéfice des fonctionnaires des trois fonctions publiques, un congé de maternité d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Le même droit est ouvert, par voie décrétole, aux stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires des trois fonctions publiques.

Les dispositions précitées de l'article 32 de la loi du 20 décembre 2004, bien que dérogeant à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale qui prévoit la durée légale du congé de maternité, s'appliquent aux agents publics.

Pour les salariées du régime général, le décret n° 2006-773 du 30 juin 2006 définit les modalités d'application de ce dispositif.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer, pour les agents publics, les modalités d'application de l'article 32 afin de rétablir une égalité de traitement entre ces agents et les salariés du secteur privé.

Dans la mesure où ce projet de décret comporte des dispositions relatives à la situation de l'ensemble des agents de l'Etat, nous avons l'honneur de le soumettre à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.